

ARRÊTÉ N°25_2022A
portant lancement de l'enquête publique pour la révision n°1
du Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-14, L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 compétences en matière de plan local d'urbanisme, documents en tenant lieu et carte communale,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gaillac en date du 23 octobre 2018 demandant le lancement de la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac par la Communauté d'agglomération,
Vu la délibération du conseil de communauté de la Communauté d'Agglomération du 17 septembre 2018 acceptant d'engager la procédure de prescription de la révision n°1 du Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac et définissant les modalités de concertation mises en œuvre,
Vu la délibération du conseil de communauté de la Communauté d'Agglomération du 13 décembre 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision n°1 du Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac,
Vu la décision n°E22000004/31 du 10 février 2022 du Président du Tribunal Administratif de Toulouse désignant Monsieur Jean-Louis PUIG en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête relative au projet de révision du Règlement Local de Publicité,
Vu le dossier d'enquête publique,
Vu la notification du projet aux personnes publiques intéressées,
Vu les pièces du dossier soumis à l'Enquête Publique, comprenant le dossier du projet de Règlement Local de Publicité, les avis des services consultés conformément à la réglementation afférente à la procédure ainsi que les avis des personnes publiques associées,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision n°1 du Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac pour une durée de 33 jours consécutifs du 11 avril 2022 à 09h00 au 13 mai 2022 à 17h30.

Article 2 :

Le projet de révision n°1 du Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac a pour objectifs :

- Améliorer le cadre de vie et réduire la pollution lumineuse en intégrant la publicité dans le paysage local ;
- Assurer la qualité visuelle et paysagère des entrées de ville ;
- Préserver les cônes de vue repérés dans le Plan local d'urbanisme (PLU) et l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;
- Anticiper et planifier la réglementation publicitaire en prenant en compte les enjeux de développement de la commune ;
- Mettre en œuvre les outils favorisant le concept de développement durable ;
- Prendre en compte l'évolution des nouvelles technologies de l'information et de la communication en matière d'affichage ;
- Assurer une cohérence entre le nouveau Règlement Local de Publicité et les différents documents d'urbanisme (SCoT, PLU) et servitudes d'utilité publique (AVAP) applicables sur le territoire de la commune de Gaillac.

Article 3 :

Monsieur Jean-Louis PUIG a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Toulouse

Article 4 :

Les pièces du dossier de révision n°1 du Règlement Local de Publicité, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Gaillac ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pendant 33 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture, du 11 avril 2022 à 09h00 au 13 mai 2022 à 17h30.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur à la Mairie de Gaillac ou à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, Técou BP 80133 – 81600 GAILLAC Cedex. Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à rlp.urbanisme@ville-gaillac.fr.

Les pièces du dossier de révision n°1 du Règlement Local de Publicité seront disponibles sur le site Internet de la communauté d'agglomération : www.gaillac-graulhet.fr

Les pièces du dossier d'enquête publique pourront aussi être consultées sur le poste informatique de la mairie pendant les jours et heures habituels d'ouverture.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Gaillac dès la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie de Gaillac pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Mardi 12 avril 2022 de 15h00 à 17h00 ;
- Vendredi 13 mai 2022 de 15h00 à 17h00.

Article 6 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 :

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au responsable du projet le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif de Toulouse et au Préfet du Tarn.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée au siège de la Communauté d'Agglomération et à la mairie de Gaillac pour y être tenue à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il sera publié sur le site de la Communauté d'Agglomération : www.gaillac-graulhet.fr

Article 8 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche
- Tarn Libre

Cet avis sera affiché à la mairie de Gaillac et au siège de la Communauté d'Agglomération et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Gaillac. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet (www.gaillac-graulhet.fr).

L'accomplissement de la mesure d'affichage sera constaté par un certificat d'affichage du Maire à la fin de l'enquête.

Article 9 :

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à la mairie de Gaillac ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Article 10 :

Après enquête publique, le Conseil de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, qui est l'autorité compétente, approuvera par délibération la révision n°1 du Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Article 11 :

Une Copie du présent arrêté sera adressée à :

- au Préfet du département du Tarn,
- au Directeur de la Direction Départementale des Territoires du Tarn,
- au Président du Tribunal Administratif de Toulouse,
- au commissaire enquêteur,
- au Maire de Gaillac.

Fait à Técou, le 17 mars 2022

Paul SALVADOR,
Président



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Envoyé en préfecture le 23/03/2022

Reçu en préfecture le 23/03/2022

Affiché le



ID : 081-200066124-20220317-25_2022A-AR